

MARS 2021



SOFICOM
WALTER FRANCE

membre indépendant de Walter France et d'Allinial Global International

Expertise comptable et fiscale – Social – Audit – Conseil

POINT DE VUE D'EXPERTS

LETTRE D'ACTUALITÉ FISCALE

EDITO : QUELQUES GIBOULEES FISCALES DE SAISON

L'actualité fiscale du premier trimestre 2021 s'est limitée à quelques précisions :

- Au niveau des aides fiscales en lien avec la crise sanitaire, les modalités déclaratives pour l'obtention du crédit d'impôt au titre des abandons consentis en novembre 2020 ont été précisés
- La déductibilité des loyers abandonnés ou qui seront abandonnés jusqu'au 30 juin 2021 est bien confirmée.
- Le barème fiscal des indemnités kilométriques est paru sans revalorisation pour les véhicules thermiques. Seuls les contribuables utilisant un véhicule électrique verront le barème revalorisé et de façon significative avec une majoration de 20%
- A noter et ne pas oublier la possibilité de verser une indemnité non fiscalisée pour les salariés en télétravail.

Nous profitons donc de cette lettre d'actualité pour développer de nouveau la mesure de réévaluation des actifs telle que prévue dans la Loi de Finances 2021 et qui pourra être utilisée à bon escient en vue de consolider les fonds propres à un moindre coût fiscal pour certains dossiers.

Bon courage à tous pour la fin de cette dense période déclarative.

Le Pôle Fiscal.



Member of
Allinial
GLOBAL®

EXAMEN DE CONFORMITÉ FISCALE :

L'examen de conformité fiscale annoncé dans le cadre de la « relation de confiance » est entré en application le 13 janvier (Décret 2021-25 et arrêté CCPE2035569A du 13-1-2021).

Il permet à une entreprise de faire certifier certains sujets fiscaux par un professionnel (expert-comptable, commissaire aux comptes, organisme de gestion agréé, ...) suivant une procédure normalisée.

Dans le cadre de cette relation contractuelle, le prestataire s'engage en toute indépendance, à la demande d'une entreprise, à se prononcer sur la conformité aux règles fiscales des points prévus dans le chemin d'audit, au titre d'un exercice fiscal.

Il convient de noter que la réalisation de cet « audit » fera l'objet d'une mention dans la liasse fiscale (permettant à l'entreprise de bénéficier d'une exonération de l'intérêt de retard en cas de rehaussement ultérieur) et que le compte-rendu établi par le professionnel sera adressé à l'administration fiscale.

L'examen de conformité fiscale portera sur les points suivants :

- La conformité du fichier des écritures comptables au format exigé par l'administration et sa qualité au regard des principes comptables ;
- La détention d'un certificat pour les logiciels de caisse ;
- Le respect des règles sur le délai et le mode de conservation des documents ;
- La validation du respect des règles liées au régime d'imposition en matière d'IS et de TVA au regard de la nature de l'activité et du chiffre d'affaires ;
- Les règles de détermination des amortissements et leur traitement fiscal ;
- Les règles de détermination des provisions et leur traitement fiscal ;
- Les règles de détermination des charges à payer et leur traitement fiscal ;
- La qualification et la déductibilité des charges exceptionnelles ;
- Le respect des règles d'exigibilité en matière de TVA (collectée et déductible).

Le cahier des charges précise que le prestataire doit s'engager à examiner l'ensemble des règles fiscales prévues par le chemin d'audit et à se prononcer sur leur conformité fiscale.

CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE DES ABANDONS DE LOYERS ACCORDÉS PAR LES BAILLEURS

La loi de finances pour 2021 a instauré un crédit d'impôt en faveur des bailleurs qui consentent, au plus tard le 31 décembre 2021, des abandons de loyers au titre du mois de novembre 2020 à leurs locataires particulièrement impactés par les mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de covid-19.

L'administration fiscale a publié ses commentaires sur ce dispositif.

A ce titre, elle apporte des précisions sur les points suivants :

- **Modalités de calcul** de l'effectif de l'entreprise locataire qui ne doit pas dépasser 5.000 salariés. L'effectif correspond à la moyenne du nombre d'employés au cours de chacun des mois de l'année civile précédente, conformément aux règles de la sécurité sociale. Pour le calcul de cet effectif, seules les personnes titulaires d'un contrat de travail, ce qui exclut les dirigeants, simples mandataires ; les apprentis ; les titulaires d'un contrat de professionnalisation ; ... Elle indique également qu'en principe, l'effectif doit être calculé au niveau de l'entreprise, sauf lorsque l'entreprise locataire contrôle ou est contrôlée par une autre personne morale (les effectifs doivent alors être additionnés).
- **Concernant les locataires** dont les locaux ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, l'administration confirme que les activités de livraison et de retrait de commandes (de type « click and collect ») dans ces locaux ne font pas tomber le bénéfice du crédit d'impôt.
- **Les liens entre le bailleur et le locataire** n'interdisent pas le bénéfice du crédit d'impôt. Toutefois, dans cette hypothèse, le bailleur doit pouvoir justifier des difficultés de trésorerie de l'entreprise locataire par tous moyens (par exemple, une attestation justifiant de l'état de difficulté financière établie par l'expert-comptable de l'entreprise assortie de l'état actuel de la trésorerie ou des justificatifs de la position débitrice des comptes bancaires d'une part et des démarches effectuées auprès d'une banque afin d'obtenir un soutien bancaire (prêt garanti par l'État et/ou ligne de crédit) d'autre part).
- **Seuls les loyers hors taxes et hors accessoires** échus au titre du mois de novembre 2020 sont pris en compte (exclusion de la base du remboursement de charges récupérables).
- **L'abandon ou la renonciation de loyers doivent être définitifs.** Le bailleur ne peut pas contracter avec son locataire une clause de retour à meilleure fortune visant au remboursement des loyers auxquels il a renoncé au titre de cette même période. Dans une telle hypothèse, le bénéfice du crédit d'impôt est pros crit.
- L'administration fiscale vient enfin préciser les modalités déclaratives de ce crédit d'impôt pour les bailleurs, en fonction de leur régime d'imposition (annexe à joindre à la déclaration de résultats et/ou mention dans la déclaration d'impôt sur le revenu).

A toutes fins utiles, nous attirons votre attention sur le fait que ce crédit d'impôt est cumulable avec le dispositif permettant au bailleur de déduire de sa base imposable les abandons de loyers octroyés entre le 15 avril 2020 et le 30 juin 2021.

RAPPEL SUR LES ABANDONS DE LOYERS OCTROYÉS ENTRE LE 15 AVRIL 2020 ET LE 30 JUIN 2021

La 2ème loi de finances rectificative pour 2020 a instauré une mesure visant à inciter les bailleurs à consentir des abandons ou des réductions de loyers à leurs locataires, dans le cadre de la crise sanitaire.

Cette mesure permet aux bailleurs de déduire en intégralité de leur résultat fiscal les abandons de loyers consentis sans à justifier d'un quelconque intérêt à cette renonciation.

Cette mesure vise :

- Les abandons de loyers consentis entre le 15 avril 2020 et le 30 juin 2021 ;
- A une entreprise avec laquelle le bailleur n'a aucun lien de dépendance (détention directe ou par personne interposée de la majorité du capital social ou exercice du pouvoir de décision, ou contrôle par une même tierce entreprise).

Cette mesure s'applique quel que soit le secteur d'activité du locataire.

En dehors de cette période ou en présence de liens de dépendance, il convient de respecter les conditions générales de déduction des abandons de créances. Pour présenter un caractère déductible, l'abandon de loyers doit présenter un caractère commercial, relever d'une gestion normale et ne pas avoir pour contrepartie une augmentation de l'actif.

Une mesure identique s'applique aux bailleurs relevant des revenus fonciers et relevant des BNC. Les renonciations et abandons de loyers consentis au profit d'une entreprise locataire, réalisés entre le 15 avril 2020 et le 30 juin 2021, ne sont pas imposables, sans que la déductibilité des charges correspondantes soit remise en cause.

Lorsque l'entreprise locataire est exploitée par un ascendant, un descendant ou un membre du foyer fiscal du bailleur, le bénéfice de ces dispositions est toutefois subordonné à la condition que le bailleur puisse justifier, par tous moyens, des difficultés de trésorerie de l'entreprise locataire.

RÉÉVALUATION LIBRE DES ÉLÉMENTS D'ACTIF CORPOREL ET FINANCIER

La loi de finances pour 2021 permet aux entreprises de réaliser une réévaluation libre avec un mécanisme de neutralisation temporaire fiscale.

- Il s'agit d'un régime optionnel portant sur les réévaluations libres effectuées au cours d'exercices clos entre le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2022,
- Une distinction doit être opérée entre immobilisations non amortissables (sursis d'imposition prévu) et les immobilisations amortissables (imposition étalée) (cf. régime fiscal de faveur applicable aux fusions) :
 - **Pour les biens non amortissables** : en cas d'option pour le régime temporaire, la réévaluation n'a pas de conséquence fiscale. La cession éventuelle du bien dans le futur fera l'objet d'une imposition en fonction de la valeur non réévaluée de ce bien.
 - **Pour les biens amortissables** : l'option peut avoir un impact pour le calcul de l'impôt dans le temps, en fonction de la durée restant à amortir pour chaque investissement et de la durée de réintégration de l'écart d'acquisition dans le résultat.

Exemple : réévaluation fin 2020 d'un matériel pour un montant de 20.000 €, dont l'amortissement comptable court encore pendant 10 ans.

La réintégration fiscale pour le calcul de l'impôt sur l'écart de réévaluation sera étalée sur 5 ans : soit 4.000€ (20.000 € / 5 ans), alors que l'amortissement comptable de cet écart sera de : 2.000 (20.000 / 10 ans).

La neutralité fiscale sera constatée au terme des 10 ans de l'amortissement comptable, mais l'impôt aura été payé plus rapidement du fait de la réévaluation.

Les entreprises doivent joindre à leur déclaration de résultats de l'exercice de réévaluation et des exercices suivants un état faisant apparaître les données nécessaires au calcul des amortissements, des provisions ou des plus ou moins-values afférentes aux immobilisations réévaluées.

De nombreux groupes réfléchissent sur la possibilité d'exercer cette option, car elle permet d'extérioriser des plus-values latentes, et d'améliorer le montant des capitaux propres comptables dans les comptes sociaux. Le montant des capitaux propres est de plus en plus une limite dans le cas des recherches de financement par emprunts, y compris pour les start-ups.

LES TRAVAUX DE TRANSFORMATION D'UNE MAISON DE MAÎTRE EN PLUSIEURS APPARTEMENTS SONT DÉDUCTIBLES DES REVENUS FONCIERS

CE, 9^{EME} CH., 11 FEVR. 2021, N° 431595

L'administration fiscale a remis en cause la déductibilité de travaux de transformation d'une maison de Maître et sa dépendance en 12 appartements au motif qu'ils constitueraient des travaux de reconstruction et d'agrandissement, par nature non déductibles des revenus fonciers des associés (art. 31, I, 1°, b) CGI)

Pour la Haute juridiction, « doivent être regardés comme des travaux de reconstruction ceux qui comportent la création de nouveaux locaux d'habitation, ou qui ont pour effet d'apporter une modification importante au gros œuvre, ainsi que les travaux d'aménagement interne qui, par leur importance, équivalent à des travaux de reconstruction, et, comme des travaux d'agrandissement, ceux qui ont pour effet d'accroître le volume ou la surface habitable des locaux existants ».

En conséquence, les travaux réalisés ne constituaient pas des travaux de reconstruction, d'autant plus qu'ils ne touchaient pas au gros œuvre du bâtiment. Ces travaux constituent donc des charges déductibles des revenus fonciers.

IMPOT SUR LA FORTUNE IMMOBILIERE

REPONSE MINISTERIELLE N°20302 DU 2 FEVRIER 2021

Une réponse ministérielle en date du 2 février 2021 est venue semer le doute quant à l'exonération des biens affectés à l'activité professionnelle du contribuable prévue à **l'article 975 du CGI**.

La qualification de bien professionnel est ainsi rejetée s'agissant des biens affectés à une société autre que constitutive de l'outil professionnel du contribuable.

La question portait sur le schéma fréquemment rencontré où le bien immobilier qui fait partie du patrimoine privé du redevable est donné en location à la société holding, actif professionnel du redevable, laquelle le sous-loue à une société filiale utilisatrice.

Le ministre a répondu par la négative : l'exonération ne peut être admise dès lors que la filiale ne **constitue pas l'outil professionnel du redevable**. L'exonération ne s'appliquerait donc qu'aux seuls biens affectés à l'activité de la société constitutive de l'outil de travail du redevable.

La réponse du Ministre laisse entendre que le schéma fréquemment utilisé de location du bien concerné à une société holding qui le sous-loue ensuite à sa filiale ne bénéficie pas automatiquement de l'exonération prévue à l'article 975 du CGI.

Affaire à suivre.

CIMR ET PRIMO-DÉFAILLANTS

RM JEAN-MICHEL MIS, JOAN DU 26 JANVIER 2021, QUESTION N°33962

Le Gouvernement vient d'apporter des précisions concernant la mise en place du crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR) aux contribuables « primo-défaillants » et notamment aux retardataires ou à ceux qui, par exemple, ont souscrit leur déclaration après une simple relance des services fiscaux.

La mise en œuvre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu à compter du 1^{er} janvier 2019, a été accompagnée d'un dispositif permettant aux contribuables de ne pas avoir à supporter une double contribution aux charges publiques au cours de la même année.

Ainsi, l'imposition des revenus non exceptionnels entrant dans le champ du prélèvement à la source perçus ou réalisés en 2018, a été neutralisée par l'octroi d'un crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement (CIMR).

Cela étant, le législateur a entendu réserver le bénéfice de ce dispositif aux contribuables ayant spontanément rempli leurs obligations déclaratives.

Cependant, il est apparu que certains contribuables ont pu, de bonne foi, se méprendre sur l'étendue de leurs obligations déclaratives afférentes à leurs revenus de 2018, dans le contexte de ce qui a été appelé communément « l'année blanche », et ne pas avoir appréhendé les conséquences de l'absence de souscription de leur déclaration de revenus, sur l'établissement de l'imposition correspondante au regard du CIMR.

En conséquence, les personnes n'ayant pas donné suite aux relances faites par les services de la direction générale des finances publiques, ont vu leurs revenus de l'année 2018 imposés en 2019 sans application du CIMR, en faisant en outre l'objet de prélèvements à la source au titre de l'imposition contemporaine de leurs revenus de 2019.

Pour remédier de façon harmonisée à ces situations, en complément des mesures de tolérance déjà diffusées, des consignes complémentaires ont été données aux services le 1^{er} décembre 2020, visant à accorder l'application du CIMR à l'imposition des revenus non exceptionnels entrant dans le champ du prélèvement à la source, perçus ou réalisés en 2018 par des contribuables de bonne foi, primo-défaillants, ayant souscrit dans les délais la déclaration de leurs revenus des années 2016, 2017 et 2019.

Cette mesure, qui s'appliquera également aux contribuables dont une précédente demande faite en ce sens a fait l'objet d'une décision de rejet totale ou partielle, est de nature à répondre à ces préoccupations.

TRAITEMENT FISCAL DES FRAIS DE TÉLÉTRAVAIL

Dans un communiqué de presse de Bruno LE MAIRE et Olivier DUSSOPT du 2 mars 2021, il a été précisé que, pour l'imposition des revenus 2020, les allocations versées par les employeurs aux salariés afin de couvrir les frais de télétravail à domicile, sous forme d'indemnités, de remboursements forfaitaires ou encore de remboursement de frais réels sont exonérés d'impôt sur le revenu, sous certaines modalités.

Ainsi, par mesure de simplification, ces allocations sont exonérées dans la limite de 2,50 € par jour de télétravail à domicile, soit une exonération de 50 € pour un mois comprenant 20 jours de télétravail. **En tout état de cause, l'allocation forfaitaire sera présumée exonérée dans la limite annuelle de 550€.**

BNC – BAREME KILOMETRIQUE

TARIF APPLICABLE AUX AUTOMOBILES			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d * 0,456$	$(d * 0,273) + 915$	$d * 0,318$
4 CV	$d * 0,523$	$(d * 0,294) + 1147$	$d * 0,352$
5 CV	$d * 0,548$	$(d * 0,308) + 1200$	$d * 0,368$
6 CV	$d * 0,574$	$(d * 0,323) + 1256$	$d * 0,386$
7 CV et plus	$d * 0,601$	$(d * 0,34) + 1301$	$d * 0,405$
d représente la distance parcourue en kilomètres			

Pour les véhicules électriques, le montant des frais de déplacement est majoré de 20%.

SURVEILLANCE DES CONTRIBUABLES SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

Le décret n°2021-148 du 11 février 2021 précise le champ d'investigation des administrations fiscales et douanières sur les réseaux sociaux, dans un souci de lutte contre les fraudes fiscales et douanières.

Les douanes et la DGFIP pourront essentiellement rechercher des informations sur les plateformes numériques de mise en relation.

Cependant, toutes les données du contribuable figurant sur ces sites ne pourront pas être exploitées en tant que telles : **seules les informations publiques sont visées**, c'est-à-dire les informations que le contribuable a délibérément divulguées et dont l'accès ne nécessite ni inscription, ni mot de passe sur les sites concernés.

Cette mesure est expérimentale et ne s'applique, pour l'instant, que pour une durée de trois ans.

MARS 2021



membre indépendant de Walter France et d'Allinial Global International

Expertise comptable et fiscale – Social – Audit – Conseil

26, avenue de Thiès
B.P. 85003
14076 CAEN Cedex 5
Tél : +33 (0)2 31 46 72 72 / Fax : +33 (0)2 31 46 72 60
E-mail : soficom@soficomsa.com

www.soficom-walterfrance.com

EXPERTISE COMPTABLE ET FISCALE – SOCIAL – AUDIT – CONSEIL

Member of
Allinial
GLOBAL®